

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

SPECIAL AGREEMENT

**BETWEEN THE KINGDOM OF ARKAM (APPLICANT)
AND THE STATE OF RANDOLFIA (RESPONDENT)
ON THE DIFFERENCES BETWEEN THEM
CONCERNING THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT**

jointly notified to the Court on 1 November 2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

**ENTRE LE ROYAUME D'ARKAM (REQUÉRANT) ET
L'ÉTAT DE RANDOLFIE (RÉPONDANT)
VISANT À SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
LES CONTESTATIONS QUI LES OPPOSENT
CONCERNANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

notifié conjointement à la Cour le 1^{er} novembre 2003

**NOTIFICATION CONJOINTE
ADRESSEE AU REGISTRAIRE DE LA COUR :**

La Haye, 1^{er} novembre 2003

De la part du Royaume d'Arkam et de l'État de Randolphie, conformément à l'article 40 (1) de la Loi sur la Cour internationale de justice, nous avons l'honneur de vous transmettre l'original de l'Entente spéciale pour soumission à la Cour internationale de justice des différends opposant le Royaume d'Arkam et l'Etat de Randolphie concernant la Cour internationale de justice criminelle, signée à Washington, D.C. le 15 octobre 2003.

Ambassadeur du Royaume d'Arkam
au Royaume des Pays Bas

Ambassadeur de l'État de Randolphie
au Royaume des Pays Bas

**ENTENTE SPECIALE
ENTRE LE ROYAUME D'ARKAM ET L'ÉTAT DE RANDOLFIE
POUR SOUMISSION À LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE DES DIFFERENDS QUI LES OPPOSENT
RELATIVEMENT À LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE CRIMINELLE**

Arkam et Randolfie,

Considérant que des différends sont survenus entre eux concernant la Cour internationale de justice criminelle et autres sujets;

Reconnaissant que les parties concernées ont été incapables de négocier un règlement de ces différends;

Désirant définir davantage les sujets à être soumis à la Cour internationale de justice;

En conséquence, Arkam et Randolfie ont conclu l'entente spéciale suivante :

Article 1

Les parties soumettent les questions contenues au Compromis (de même que les clarifications à suivre) à la Cour internationale de justice en vertu de l'article 40 (1) de la Loi de cette Cour.

Article 2

(a) La Cour est priée de décider du litige en vertu des règlements et des principes généraux du droit international, de même que de tous les traités applicables.

(b) La Cour est, de plus, priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties survenant à la suite du jugement au sujet des questions litigieuses présentées.

Article 3

(a) Toutes les questions de procédures et de règles seront régies en conformité avec

les dispositions du Règlement officiel du concours international de procès simulé Philip C. Jessup 2004.

(b) Les parties requièrent de la Cour une ordonnance quant à ce que les procédures écrites doivent être constituées de mémoires présentés par chacune des parties au plus tard le 16 janvier 2004.

Article 4

(a) Les parties acceptent tout jugement de cette Cour comme étant final et les liant et elles s'engagent à l'exécuter en son entièreté en toute bonne foi.

(b) Immédiatement après la transmission de tout jugement, les parties débiteront les négociations relatives aux modalités d'exécution du jugement.

En foi de ce qui précède, les soussignés étant dument autorisés pour ce faire, ont signé la présente entente spéciale et ont apposé leur sceau d'office respectif.

Fait à Washington, D.C., ce 15^e jour d'octobre 2003, en trois exemplaires en langue anglaise.

Ambassadeur du Royaume d'Arkam
au Royaume des Pays Bas

Ambassadeur de l'État de Randolfie
au Royaume des Pays Bas

CONCOURS INTERNATIONAL DE PROCES SIMULE PHILIP C. JESSUP 2004

****COMPROMIS****

LE ROYAUME D'ARKAM C. L'ÉTAT DE RANDOLFIE

LE LITIGE CONCERNANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CRIMINELLE

1. En 1918, après la première guerre mondiale, le Monarque du vieux de plusieurs centennaires «Duché des Lengiens et des Arkamiens», a abdicqué. Trois nouveaux états indépendants ont été établis dans l'ancien territoire du «Duché» : dans la moitié occidentale, l'État de Randolfie a été créé («Défendeur» au présent litige); le quart nord-est est devenu le Royaume d'Arkam («Demandeur» au présent litige); et dans le quart sud-est, le Royaume de Leng a été formé. Aujourd'hui, Randolfie, Arkam et Leng sont des états en développement, chacun avec une population d'environ un million d'habitants. Chacun de ces trois états partage une frontière avec les deux autres.

2. Les populations d'Arkam et de Leng sont presque entièrement composées de deux groupes ethniques, les Arkamiens et les Lengiens, dont l'apparence diffère remarquablement. Les Arkémiens, qui ont migré dans la région du Nord au 5^e siècle, ont généralement les cheveux roux et les yeux verts, tandis que les Lengiens, qui sont arrivés du Sud plusieurs siècles plus tard, ont tendance à avoir les cheveux et les yeux bruns. En Arkam, les Arkamiens constituent près de 90 pour cent de la population, tandis qu'au Leng, les Lengiens font plus de 90 pour cent. Dans l'un ou l'autre des pays, il n'y a jamais eu un nombre important de mariages entre les deux groupes ethniques et la relation entre eux est tendue depuis des siècles. Cette tension est soulignée par des épisodes périodiques de conflits armés. Randolfie est le foyer d'une population hautement multi-ethnique importante qui compte presque autant de Lengiens que d'Arkamiens.

3. Arkam et Leng sont tous deux des monarchies constitutionnelles. Le trône et le contrôle législatif est tenu, dans chaque pays, par la majorité ethnique depuis l'indépendance. Les relations entre Arkam et Leng ont toujours été plutôt froides, et il y a peu d'échanges commerciaux ou culturels officiels entre les deux États, malgré leur frontière commune.

4. Randolfie est une démocratie avec une présidence largement cérémoniale et un gouvernement choisi par le parlement et dirigé par un Premier Ministre. Le parlement randolfien a, depuis l'indépendance, été contesté étroitement (mais principalement paisiblement) par plusieurs partis politiques à dominance ethnique. Actuellement, le parti dominé par les Lengiens est au pouvoir. Randolfie est un partenaire d'échanges commerciaux importants tant d'Arkam que Leng. Les échanges annuels, avec Arkam seulement, représentent environ 40 pour cent du commerce mondial de Randolfie.

5. En janvier 2003, un conflit armé transfrontalier a fait surface entre l'ethnie lengienne et l'ethnie arkamienne dans Leng et Arkam. Les Nations-Unies ont réagi rapidement afin de tenter d'étouffer la bataille dans les deux pays et ont convoqué une conférence internationale pour la paix à Cimmérie, capitale de Randolfie. Les gouvernements d'Arkam et de Leng ont dépêché des délégations de hauts dirigeants à cette conférence.

6. Le conflit à Arkam a cessé le 14 février 2003, lorsque les dirigeants des deux groupes ethniques de ce pays ont consenti à une entente de paix intervenue à Cimmérie commanditée par le Secrétaire-général des Nations-Unies. Les délégués à la conférence de paix de Cimmérie ont été incapables, toutefois, de conclure une entente mettant fin au conflit au Leng. Les Arkamiens ethniques d'Arkam ont continué de fournir un soutien matériel et financier aux Arkamiens de Leng, lesquels ont continué de combattre les Lengiens ethniques de ce pays.

7. En vertu des termes de l'Entente de paix de Cimmérie, le gouvernement d'Arkam a mis sur pied la «Commission de vérité et de réconciliation» («la CVR»), semblable à celle de l'Afrique du Sud, à l'exception du fait que le mandat de la CVR arkamienne n'était pas limité aux actes associés à un objectif politique. En partie, son droit donnait le pouvoir à la CVR d'accorder «une amnistie pour toute accusation criminelle qui a été ou qui pourrait être soulevée basée sur tout fait, y compris les actes de violence, commis durant le conflit armé entre armé entre les ethnies arkamiennes et lengiennes et à la suite de celui-ci, pour toute personne qui dévoilera entièrement tout fait pertinent relativement à ces agissements. La CVR était formellement habilitée par une loi du parlement arkamien entrée en vigueur le 1^{er} mars 2003, et est entrée en vigueur le 15 avril 2003. Au cours des quatre premiers mois, la CVR a accordé une immunité à 11 individus et a été citée par de nombreux organismes de droits de la personne internationaux comme (dans une phrase utilisée fréquemment) «un brillant exemple de comment la vérité et la réconciliation peuvent apporter la paix dans une région trouble».

8. Entretemps, au Leng, des combats sporadiques à petite échelle continuent, particulièrement dans la région de la province nordique arkamienne de Yuggott. Les batailles ont été provoquées par l'armée de libération du grand Arkam (ALGA), une milice comportant des membres tant au Leng qu'à Arkam et dévouée à la cession de la province de Yuggott de Leng et à son unification avec Arkam.

9. La Loi de Rome établissant la Cour internationale de justice est entrée en vigueur pour Leng et Randolfie le 1^{er} mai 2003. Arkam n'est pas partie à la Loi de Rome, ce que son gouvernement a appelé à plusieurs reprises «une incursion illégale et dangereuse dans le concept de la souveraineté des États». Malgré le fait que Randolfie a adopté une législation domestique mettant en oeuvre la Loi de Rome, il n'a aucune législation domestique criminalisant les actes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre commis par des ressortissants non randolfiens à l'extérieur de ses frontières.

10. Le Dr Herbert West, citoyen d'Arkam, est professeur d'histoire arkamienne à l'Université miskatonique d'Arkam et son érudition est reconnue et respectée à travers le monde. Il est également l'un des dirigeants de l'ALGA. En avril 2003, M. West a fait un enregistrement sonore dans sa résidence d'Arkam dans lequel il recommande fortement à ses «frères et soeurs arkamiens de débarrasser Yuggott – une partie intégrante de notre terre natale Arkamienne – de ses occupants Lengiens. Éliminez-les tous : hommes, femmes et enfants. Éliminez-les tous! Il s'agit là du seul moyen pour atteindre l'unité sur notre territoire, ce dont notre peuple a toujours

rêvé. Éliminez-les tous!» M. West a donné le seul exemplaire de cet enregistrement à son voisin qui était également membre de l'ALGA, mais il n'y a aucune preuve indiquant qu'il lui a précisément donné des instructions quant à l'usage, le cas échéant, de cette bande sonore.

11. Les membres de l'ALGA ont ensuite fait des copies de cet enregistrement qui a été largement diffusé aux membres de l'ALGA tant à Arkam qu'au Leng. Au cours de la période comprise entre le 15 mai et le 25 mai 2003, l'enregistrement a été joué à maintes reprises sur les ondes de Radio Yuggott, une station radio privée contrôlée par les membres de l'ALGA et qui appuie les buts de l'ALGA en ondes.

12. À compter du 16 mai, des bandes du groupe ethnique arkamien ont entrepris une série d'invasions nocturnes, massacrant des minorités lengiennes dans plusieurs villes de Yuggott. Les journaux locaux présumant que les invasions ont été inspirées par M. West, notant particulièrement que plusieurs Arkamiens invoquaient «Éliminez-les tous» en faisant référence à son enregistrement sonore semble-t-il. À la fin de mai, les morts représentaient près de 10 pour cent de la population lengienne de la province et le nombre de blessés lengiens a continué de croître au cours des jours qui ont suivi.

13. Le 17 juin 2003, l'ambassadeur lengien aux Nations-Unies a formellement exigé que le Conseil de sécurité des Nations-Unies autorise le déploiement de troupes à Yuggott dans le but de réprimer les invasions contre le groupe ethnique lengien s'y trouvant. Trois jours plus tard, en réponse à la requête lengienne, le Conseil de sécurité, agissant explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, a adopté la Résolution 2241 qui autorise la force multi-latérale, désignée «IFLEN». Dans le préambule à la Résolution, le Conseil de sécurité prend note de l'offre de Randolfie de prendre charge de l'organisation et du commandement d'IFLEN et désigne le lieutenant-général randolfien John Legrasse à titre d'officier commandant des forces multi-latérales. Selon la Résolution, le mandat d'IFLEN a trois volets : entrer dans la province de Yuggott, fermer la station de radio de Yuggott et mettre fin au déversement de sang. IFLEN incluait des troupes de treize pays de la région, y compris une petite contingence d'Arkam.

14. À la suite de l'insistance d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le dispositif du paragraphe 7 de la Résolution créant IFLEN comprenait des dispositions au sujet de la juridiction de la Cour internationale de justice criminelle. La partie pertinente du paragraphe se lisait comme suit :

«que les officiels présents ou passés ou le personnel d'un état contributeur qui n'est pas partie à la Loi de Rome concernant la Cour internationale de justice criminelle, seront sujets à la juridiction exclusive de cet état contributeur pour tous les actes ou toutes les omissions allégués survenues à la suite de ou en rapport à ...IFLEN, à moins que telle juridiction exclusive ait été renoncée par cet état contributeur.» [traduction]

15. Au cours des débats concernant la Résolution 2241, tous les représentants du Conseil de sécurité ont exprimé un grand soutien pour le déploiement de troupes à Yuggott. Toutefois, plusieurs délégués ont exprimé une inquiétude profonde concernant les dispositifs limitant la juridiction de la C.I.J.C. Le représentant d'un des membres permanents a indiqué que : «Nous ne croyons pas que le dispositif du paragraphe 7 de la Résolution 2241 proposée soit conforme à la Loi de Rome ou au droit international, mais la situation à Yuggott nous invite fortement à nous

abstenir de voter à l'encontre de la Résolution». À la fin, dix membres du Conseil de sécurité ont voté en faveur de la Résolution 2241 et cinq états se sont abstenus.

16. Le Lieutenant Joseph Curwen, citoyen et résident d'Arkam, est un vétéran de plusieurs missions de paix multi-nationales des Nations-Unies. Le 28 juin 2003, le lendemain de l'arrivée des premières troupes IFLEN à Yuggott, des tireurs de l'ALGA ont attaqué un peloton d'IFLEN sous le commandement de M. Curwen posté à l'extérieur de la capitale provinciale. Le peloton était composé de personnel militaire de plusieurs états, y compris Arkam. Douze soldats du peloton ont été tués et quatre autres ont été blessés. Aucune de ces personnes n'était de nationalité arkamienne.

17. Le Lieutenant Curwen a immédiatement ordonné que les membres restants de ce peloton attaquent et détruisent Exhamtown, un village voisin qui, selon les rapports d'informations d'IFLEN, était un château-fort de l'ALGA. Le village n'a pas été défendu par les troupes de l'ALGA et, le 29 juin 2003, le peloton du Lieutenant Curwen a tué 200 hommes, femmes et enfants des groupes ethniques lengien et arkamien, non armés, à Exhamtown.

18. Le soi-disant «massacre d'Exhamtown» a été grandement publicisé dans les médias imprimés et électroniques dans les trois pays de la région et à travers le monde. Le 30 juin, l'ALGA et le gouvernement lengien ont conjointement annoncé qu'ils étaient «horifiés» par cet événement et ont accepté un cessez-le-feu supervisé par les N.-U., lequel dure encore aujourd'hui.

19. Le Commandant d'IFLEN, le général Legrasse, a immédiatement congédié le Lieutenant Curwen et le gouvernement d'Arkam lui a promptement ordonné de revenir chez lui. À son arrivée à Arkam, le 3 juillet, le commandant-en-chef de l'Armée Royale arkamienne lui a ordonné de renoncer à son commissionnement sans bénéfices et lui a signifié un subpoena émis par la CVR le sommant de comparaître devant la Commission dans les trente jours. M. Curwen, alors un citoyen privé, a promptement quitté Arkam pour visiter les membres de sa famille en Randolfie. Ce voyage n'était pas interdit en vertu des termes du subpoena ou du droit arkamien.

20. Le 20 juillet 2003, la police civile randolfienne a arrêté M. Curwen à Cimmerie lorsque le véhicule qu'il conduisait a heurté et blessé un piéton. Des examens effectués sur place suggèrent que M. Curwen était en état d'ébriété.

21. Coïncidemment, le Dr. Herbert West avait également voyagé à Randolfie en juillet 2003 pour les fins de la campagne de levée de fonds de l'ALGA. Le 22 juillet 2003, M. West a arrêté pour possession de drogues illégales. Le rapport d'arrestation indique que M. West est arrivé à son hôtel à Cimmerie et en sortant ses papiers d'identification de sa poche afin de les présenter à l'agent de sécurité de l'hôtel, il a accidentellement laissé échappé sur le sol une petite quantité de marijuana. L'agent a immédiatement signalé cet incident à un officier de police civile et ce dernier a arrêté M. West.

22. Les deux hommes ont été accusés à Randolfie de délits mineurs, assignés et mis en prison, le tout conformément au droit domestique de Randolfie et selon les normes internationales applicables. Néanmoins, l'arrestation de ces deux hommes a suscité un intérêt immense auprès de la presse internationale. Le 23 juillet, le journal *The Randolfia Post-Intelligencer*, un quotidien publié à Cimmerie et hautement respecté, publiait un éditorial priant fortement le

gouvernement de Randolfie de traduire ces deux «criminels de guerre» à la Cour internationale de justice criminelle, nouvellement établie à La Haye. Eliza Tillinghast, ministre de la justice de Randolfie, a transmis un communiqué, daté du 25 juillet 2003, au greffier de la Cour internationale de justice criminelle proposant d'extrader les deux individus à la charge de la Cour et requérant que le greffier indique «la volonté de la Cour d'exercer sa juridiction en vertu de l'article 13(a) de sa Loi» et de traduire ces deux hommes. La partie pertinente du communiqué affirmait ceci :

Il est venu à l'attention de mon gouvernement que notre police civile détient en captivité deux citoyens d'Arkam, chacun pouvant concevablement être coupable de crimes internationaux commis au Leng. M. Joseph Curwen peut être coupable de crimes de guerre commis tandis qu'il servait sous IFLEN, alors que M. Herbert West peut être coupable d'incitation au génocide. Toutefois, en vertu du droit substantif et des procédures criminelles de Randolfie, mon ministère n'a pas la juridiction pour poursuivre l'un ou l'autre de ces individus pour ces crimes.

Mon gouvernement croit qu'il serait inapproprié de rapatrier Messieurs West et Curwen à Arkam, compte tenu que ce pays a adopté le procédé d'amnistie de la CVR faisant en sorte qu'un procès pour chacun d'eux pour ces crimes serait illusoire. De plus, mon gouvernement ne livrera pas ces deux prisonniers au Leng, compte tenu que nous n'avons pas de traité d'extradition avec ce pays et que de toute façon nous ne croyons pas qu'ils y recevraient un procès équitable.

En conséquence, nous demandons que la Cour prenne juridiction et traduise ces deux hommes.» [traduction]

23. Le 26 juillet 2003, lorsque le Roi d'Arkam a pris connaissance du communiqué du ministre, il a transmis une note diplomatique au président de Randolfie, protestant contre la requête de Madame Tillinghast afin que la C.I.J.C. exerce juridiction sur Messieurs West et Curwen. La note indique qu'Arkam ne comparâtra pas devant la Chambre de la C.I.J.C. pour contester son admissibilité à la lumière de la position notoire d'Arkam relativement à la C.I.J.C. comme étant une cour illégale. La note conclut «La Cour internationale de justice criminelle supra-nationale envahit la prérogative souveraine des États de façon inappropriée et, comme telle, transgresse tant les sauvegardes inhérentes de tous les systèmes civilisés du droit criminel que les droits humanitaires internationaux de ces pauvres prisonniers de quelque nationalité devant laquelle ils seront traduits».

24. Le 29 juillet, le procureur de la C.I.J.C. a envoyé une notification écrite à Arkam et à tous les états parties à la Loi de Rome concluant qu'il «y a une base raisonnable pour débiter une enquête en vertu des articles 13(c) et 15 de la Loi concernant les allégués contenus dans le communiqué transmis par la ministre Tillinghast, et tout autre allégué concernant le conflit au Leng». Dans la notification, le procureur reconnaît Arkam, Leng et Randolfie expressément comme des étant des «États qui, normalement, exerceraient juridiction sur les crimes concernés». Aucun de ces trois états n'a répondu à la notification en date du présent Compromis.

25. Au cours du mois d'août 2003, le procureur de la C.I.J.C. a mené deux enquêtes distinctes basées sur les requêtes du ministre de la justice de Randolfie et le président de la C.I.J.C. a subséquemment constitué deux Chambres pour procéder aux enquêtes préliminaires. Les

enquêtes et procédures préliminaires ont été menées conformément aux parties 2 et 5 de la Loi de Rome.

26. Le 1^{er} septembre 2003, le procureur de la C.I.J.C. a annoncé que Joseph Curwen a été accusé, en vertu des articles 8(2)(a) et/ou 8(2)(e), d'avoir commis des crimes de guerre sérieux au Leng, avec des actes de violence contre la vie et la personne, tels que prévus à l'article 8(2)(c) de la Loi de Rome. Herbert West a été accusé en vertu des articles 6(a) et 25(e) de la Loi de Rome, d'incitation au génocide et de tentative de génocide au Leng.

27. Suivant les confirmations d'admissibilité, le 9 septembre 2003, les Chambres d'enquête préliminaires ont émis des mandats d'arrestation contre Messieurs West et Curwen conformément aux exigences de l'article 58 de la Loi de Rome. Compte tenu que les deux hommes sont demeurés sous la garde du ministère de la justice randolfienne, une copie de chacun des mandats d'arrestation a été livrée aux mains de Madame Tillinghast.

28. La même journée que les Chambres d'enquêtes préliminaires émettaient les mandats d'arrestation, le Roi d'Arkam a transmis une note diplomatique au président de Randolfie. Le texte entier se lisait comme suit : «Si votre gouvernement livrent l'un quelconque des deux citoyens arkamiens présentement sous la garde de votre ministère de la justice à la soi-disant Cour internationale de justice criminelle, Arkam rappellera immédiatement et sans autre discussion son ambassadeur, fermera ses frontières communes et imposera un embargo complet sur toutes les exportations à Randolfie ou toutes les importations en provenance de Randolfie».

29. Faisant face à des conséquences économiquement paralysantes si son gouvernement exécutait les mandats d'arrestation de la C.I.J.C., le premier ministre de Randolfie ordonna que les deux prisonniers continuent d'être détenus en Randolfie, pendant que les ministres des affaires étrangères des deux pays entretiennent des négociations diplomatiques afin de résoudre cette crise. À la lumière des hostilités d'Arkam envers la C.I.J.C., Arkam et Randolfie ont accepté de soumettre leur différend à la Cour internationale de justice et d'agir en conséquence des conclusions juridiques de la Cour en ce qui concerne Messieurs Curwen et West. En attente de la résolution du litige par cette Cour, Arkam a consenti à ne pas prendre de mesures pour la remise à la C.I.J.C. de ces prisonniers. Leng a décliné d'intervenir dans le présent cas.

30. Randolfie, Arkam et Leng sont tous des membres originaux des Nations-Unies. Tous sont parties à la Convention de Vienne sur le droit des Traités, à l'Entente internationale sur les droits civils et politiques, à la Convention sur le génocide, à la Convention de Genève de 1949, ainsi qu'aux deux Protocoles additionnels de 1977. Randolfie et Arkam ont un traité d'extradition bilatéral. Leng et Randolfie sont des états faisant partie de la Loi de Rome établissant la C.I.J.C. Arkam n'a pas signé ni ratifié la Loi de Rome. Les trois pays ne sont ni signataires ni parties de quelque autre traité pertinent au présent cas.

31. Le demandeur, le Royaume d'Arkam, demande que la Cour internationale de justice adjuge et déclare :

- (a) qu'en vertu du droit international il serait illégal pour Randolfie de livrer Joseph Curwen à la C.I.J.C. en vertu du mandat d'arrestation contre lui parce que :

- (1) Arkam n'a pas renoncé à sa juridiction exclusive de le traduire devant sa Cour, tel que prévu à la Résolution 2241 du Conseil de sécurité et, en conséquence, la C.I.J.C. n'a pas la juridiction pour le traduire; ou, dans l'alternative,
 - (2) La prise de juridiction par la C.I.J.C. sur une question nationale d'un état qui n'est pas partie à la Loi de Rome enfreindrait la Convention de Vienne sur le droit des Traités et le droit coutumier international, ou, dans une autre alternative,
 - (3) Compte tenu de l'enquête qui se poursuit par la CVR arkamienne relativement aux agissements de M. Curwen tels que décrits à l'acte d'accusation, la prise de juridiction par la C.I.J.C. sur cet individu enfreindrait le principe de complémentarité.
- (b) qu'en vertu du droit international, il serait illégal pour Randolphie de livrer Herbert West à la C.I.J.C. en vertu du mandat d'arrestation contre lui parce que :
- (1) Ni M. West ni sa conduite criminelle alléguée ne démontrent le lien nécessaire avec un état partie à la Loi de Rome, ou, dans l'alternative,
 - (2) Les agissements de M. West précèdent la date d'entrée en vigueur de la Loi de Rome en ce qui concerne le Leng et le Randolphie et sont, en conséquence, hors des considérations de la C.I.J.C., ou, dans une autre alternative,
 - (3) La conduite alléguée de M. West ne constitue pas un crime sur lequel la C.I.J.C. a compétence.

32. L'État de Randolphie, défendeur en l'instance, demande que la Cour internationale de justice :

- (a) détermine que la décision de Randolphie de livrer M. Joseph Curwen à la charge de la Cour internationale de justice criminelle serait conforme au droit international et, sur cette base, rejette la requête du demandeur pour remédiation concernant M. Curwen; et,
- (b) détermine que la décision de Randolphie de livrer M. Herbert West à la charge de la Cour internationale de justice criminelle serait conforme au droit international, et, sur cette base, rejette la requête du demandeur pour remédiation concernant M. West.